

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.935 du 28 mai 2004

A.148.678/VIII-4080

En cause : **BASEKE** Botikala,

rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

**la Société Nationale des Chemins
de Fer belges (S.N.C.B.),**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD, avocat
à la Cour de cassation, et
Delphine de JONGHE d'ARDOYE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 10 mars 2004 par Botikala BASEKE, tendant à "ordonner le retrait sous astreinte de la décision vexatoire prise par la SNCB en violation de l'obligation contractée dans l'arrêt en annulation 114.845 du 22.01.2002 du Conseil d'Etat juste après l'arrêt en suspension 109.842 du 22.08.2002 du Conseil d'Etat pour préjudice grave difficilement réparable", à savoir le retrait est demandé de "la décision tardive d'engagement en date du 18.12.2003, signée au nom de la SNCB par Mr VERGAUWEN et notifiée en date du 12.01.2004 par lettre recommandée, ainsi que de son annexe, le certificat de chômage signé en date du 08.01.2004, au motif non sérieusement motivé de licenciement pour inaptitude professionnelle, également signée

au nom de la SNCB par Mr VERGAUWEN et notifiée en date du 12.01.2004 par lettre recommandée";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mai 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me de JONGHE d'ARDOYE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties d'exposer leur point de vue devant la VIII^{ème} chambre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J-Cl. GEUS.